

Distr.
GENERALE

E/C.12/1994/1
28 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS
Dixième session
Genève, 2-20 mai 1994

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La dixième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créé conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 2 au 20 mai 1994. La première séance aura lieu le lundi 2 mai 1994, à 10 h 30.
2. L'ordre du jour provisoire de la dixième session du Comité et les annotations y relatives figurant ci-joint ont été établis par le Secrétaire général conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Comité.
3. L'attention des Etats parties est appelée en particulier sur les annotations au point 4 où sont énumérés les rapports dont le Comité sera saisi à sa dixième session.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Organisation des travaux
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
4. Examen des rapports :
 - a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte;
 - b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte.
5. Débat général sur le rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché
6. Relations avec les organes des Nations Unies et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux
7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

Aux termes de l'article 5 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du bureau, conformément à l'article 14. Aux termes de l'article 6 du règlement intérieur, le Comité peut, au cours d'une session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter, supprimer ou ajourner des points.

2. Organisation des travaux

Conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, le Comité examine au début de chaque session les questions d'organisation appropriées, y compris le calendrier de ses réunions. A cet égard, l'attention des membres du Comité est appelée sur le projet de programme de travail pour la session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité et conformément à l'usage établi (E/C.12/1994/L.1).

3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Conformément au paragraphe 1 de l'article 59 de son règlement intérieur, le Comité examine à chaque session la situation en ce qui concerne les rapports à présenter en application de l'article 16 du Pacte et peut formuler des recommandations appropriées dans son rapport au Conseil, y compris des recommandations tendant à ce que le Secrétaire général envoie des rappels aux Etats parties qui n'ont pas encore fait parvenir leurs rapports.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité sera saisi des documents ci-après :

a) Calendrier révisé de la présentation de rapports par les Etats parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1990/5);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties au Pacte et l'état des rapports (E/C.12/1994/2);

4. Examen des rapports

a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 61 de son règlement intérieur, le Comité examine normalement les rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 16 du Pacte dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus par le Secrétaire général. Les représentants des Etats parties qui présentent un rapport sont en droit d'assister aux séances du Comité consacrées à l'examen dudit rapport; ils doivent être en mesure de faire des déclarations à ce sujet et de répondre aux questions que peuvent leur poser les membres du Comité.

A sa neuvième session, le Comité a prié le Secrétaire général de prévoir pour la dixième session l'examen de six rapports de six Etats parties. Le Comité a en outre décidé de se pencher à la même session sur l'application des dispositions du Pacte par quatre Etats parties qui n'ont pas présenté de rapport depuis la ratification dudit instrument, en se fondant sur les informations à sa disposition. Les Etats parties en question sont la Gambie, la Guinée, le Mali et Maurice. En outre, le Comité a décidé, au titre du suivi de ses décisions antérieures, d'étudier l'application de l'article 11.1 du Pacte par la République dominicaine et Panama.

En application du paragraphe 2 de l'article 62 du règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a notifié aux Etats parties intéressés la date d'ouverture et la durée de la dixième session du Comité ainsi que la date à laquelle leurs rapports respectifs doivent être examinés, et il les a invités à envoyer des représentants pour assister aux séances du Comité.

A la date du 1er février 1994, le Secrétaire général avait reçu les rapports énumérés ci-après. Les rapports des Etats parties qui doivent être examinés par le Comité à sa dixième session sont signalés par un astérisque. Le calendrier provisoire d'examen de ces rapports, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, est distribué sous la cote E/C.12/1994/L.1.

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 10 à 12 du Pacte

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord : les
territoires dépendants (E/1986/4/Add.27)

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte

Roumanie* (E/1990/7/Add.14)
Iraq* (E/1990/7/Add.15)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (E/1990/7/Add.16)

Rapports initiaux concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte

Uruguay* (E/1990/5/Add.7)
Maroc* (E/1990/5/Add.3)
Belgique* (E/1990/5/Add.15)
Kenya (E/1990/5/Add.17)
Argentine (E/1990/5/Add.18)
République de Corée (E/1990/5/Add.19)
Suriname (E/1990/5/Add.20)

Deuxièmes rapports périodiques concernant les droits visés aux articles premier à 15 du Pacte

Autriche (E/1990/6/Add.5)

Renseignements complémentaires présentés par les Etats parties au Pacte à la suite de l'examen de leurs rapports par le Comité

Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

(E/1989/5/Add.9)

b) Rapports présentés par les institutions spécialisées conformément à l'article 18 du Pacte

Conformément à l'article 67 de son règlement intérieur, le Comité doit examiner les rapports présentés par les institutions spécialisées en application de l'article 18 du Pacte.

En vertu de l'article 68 du règlement intérieur, des représentants des institutions spécialisées intéressées peuvent faire des déclarations générales sur les questions liées à leur domaine de compétence au cours de l'examen du rapport de chaque Etat partie par le Comité. Les représentants des Etats parties qui présentent un rapport au Comité peuvent répondre aux observations formulées par les institutions spécialisées, ou en tenir compte. Le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées ci-après à envoyer des représentants aux séances du Comité : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds monétaire international (FMI) et Banque mondiale.

Le Comité sera saisi, en temps voulu, de tout rapport qui pourrait être reçu des institutions spécialisées en application de l'article 18 du Pacte.

5. Débat général sur le rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché

A sa neuvième session, le Comité a décidé qu'à sa dixième session, il consacrerait le lundi 16 mai 1994 à un débat général sur la question du rôle des mesures de sécurité sociale comme moyen de protéger les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en situation d'ajustements structurels majeurs et/ou de passage à une économie de marché. A cet effet, le Comité est convenu d'inviter tous les organismes et experts intéressés à participer à ce débat général.

6. Relations avec les organes des Nations Unies et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

Le Comité a décidé, à sa sixième session, de charger certains de ses membres de suivre, à titre individuel, les travaux des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le rôle de ces membres consiste à suivre aussi attentivement que possible les activités des comités pertinents, à établir éventuellement des contacts avec les membres desdits comités et à présenter oralement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels un rapport sur les faits nouveaux intervenus, tant sur le plan de la procédure

que sur le fond, qui semblent présenter un intérêt spécifique pour les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1992/23, par. 371 à 373).

7. Formulation de suggestions et de recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties au Pacte et par les institutions spécialisées

Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité peut souhaiter formuler des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties et par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte. Le Comité peut également souhaiter soumettre au Conseil, pour examen, des suggestions concernant les articles 19, 22 et 23 du Pacte.
